

PÔLE INDUSTRIES CULTURELLES & PATRIMOINES

STATUTS

MODIFICATION SOUMISE A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
25 SEPTEMBRE 2020



CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

Le **PÔLE INDUSTRIES CULTURELLES & PATRIMOINES** a été créée le 26 février 2007 (ci-après dénommée « le PÔLE » ou « PÔLE »).

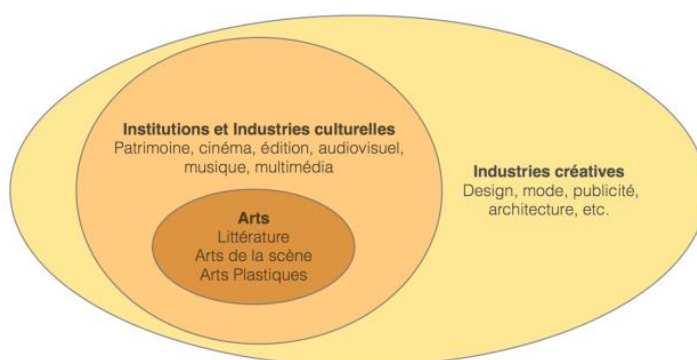
Il est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations, par les textes l'ayant modifiée et actuellement en vigueur, ainsi que par ses statuts mis à jour en date du 23 juin 2017.

ARTICLE 2 : OBJET DU PÔLE

Le PÔLE a pour objet :

De promouvoir, d'animer et de valoriser les filières des Industries Créatives et Culturelles* et d'être un centre de ressources pour ces professionnels.

* définition ci-contre :



Le PÔLE a pour moyens d'actions :

- D'accompagner les professionnels des ICC dans des projets innovants, collaboratifs, de formation et d'événementiels,
- D'accompagner les territoires dans la mise en place de projet de développement liés aux ICC,
- D'animer un réseau de professionnels au niveau national évoluant dans les filières ICC,
- De Favoriser la collaboration et la coopération au sein du réseau,
- D'assurer la gestion et l'animation de sa plateforme Archeomed® (ci-après dénommé «Archeomed®»)
- De mettre en valeur le niveau d'expertise des filières et leur importance économique
- De promouvoir et donner accès au grand public et aux scolaires aux métiers des filières ICC,
- De renforcer l'ancrage territorial local et le rayonnement national des membres du réseau,
- D'élaborer les statuts et le fonctionnement de la future SCIC

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du PÔLE est situé :

Plateforme Archeomed®
17 chemin de Séverin
13200 Arles

Il pourra être transféré en un autre lieu de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE, EXERCICE SOCIAL

La durée du PÔLE est illimitée, sauf en cas de dissolution prévue aux présents statuts.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

Les membres sont **des professionnels** dont l'activité est en lien pour tout ou partie avec les Industries Créatives et Culturelles.

Les membres doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

Lors de sa candidature, le prétendant doit démontrer son implication future au sein des travaux et des actions du PÔLE, **dans un but de solidarité, de mutualisation des moyens et de promotion** et s'engager à respecter toutes les règles qui le régissent et à signer l'accord de confidentialité.

La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président du PÔLE.
- ✓ La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire.
- ✓ L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave. Les motifs graves sont détaillés dans l'article 4 du règlement intérieur. Dans le cas de l'exclusion pour motif grave, le membre menacé d'être radié est préalablement informé par lettre recommandée avec accusé de réception qu'une procédure à son encontre est engagée, et des griefs qui lui sont reprochés.

Il est invité à s'en expliquer et à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de cette lettre.

Lors de cet entretien, il peut se faire accompagner ou représenter par toute personne de son choix.

Le Conseil d'Administration statue alors par vote, suivant une procédure précisée dans l'article 4 du règlement intérieur, sur l'éventuelle radiation du membre. **Celle-ci sera effective dans un délai d'un mois.** Ses décisions sont sans possibilité d'appel.

En cas de perte de la qualité de membre, ce dernier a l'obligation de tenir ses engagements jusqu'à leur terme. Le PÔLE se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires, si ces engagements n'étaient pas respectés.

CHAPITRE 2 RESSOURCES ET MOYENS

ARTICLE 7 : PATRIMOINE

Le patrimoine **foncier** du PÔLE répond seul des engagements contractés par lui, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources du PÔLE se composent :

- ✓ Des cotisations versées par les membres,
- ✓ Des subventions et aides qui peuvent lui être accordées,
- ✓ Du règlement des études, recherches et travaux qui peuvent lui être **commandés**,
- ✓ Des intérêts des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- ✓ Des dons et legs qui pourront lui être consentis de la part d'entreprises, de fondations et de particuliers
- ✓ Et, de manière générale, des autres ressources admises par la Loi et notamment les participations financières qu'elle peut demander en échange de ses services

ARTICLE 9 : MOYENS

Outre les moyens découlant de ses propres ressources, le PÔLE pourra disposer de moyens humains, matériels ou immatériels mis à sa disposition par ses membres ou des partenaires extérieurs.

Dans ce cas, des conventions signées par le Président et approuvées par le Conseil d'Administration en fixeront les modalités de mise à disposition.

CHAPITRE 3**ORGANES DE FONCTIONNEMENT - GOUVERNANCE****ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES****10-1 Composition**

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires comprennent tous les membres à jour de leur cotisation annuelle, au plus tard le 2 mars de l'année en cours.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration. **Les personnes physiques sont représentées par elle-même.**

En cas de représentation, **nul ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation.** Un mandat ne peut être remis qu'à un autre membre de l'association.

Dans la perspective d'une éventuelle transformation de l'association en SCIC, il est également créé, au sein de l'Assemblée Générale, un collège des salariés et un collège Consultatif.

- Collège des salariés : il est composé des salariés qui le souhaitent et disposant d'au moins 1 an d'ancienneté
- Collège Consultatif : il regroupe des collectivités territoriales et autres personnes publiques et de partenaires (cluster, du dvp économique, ESS) intéressés par les buts de l'association. Ce collège comporte également des ambassadeurs du PÔLE (rôle proposés aux anciens Président du PÔLE et d'Archeomed®). Les personnes souhaitant être membres de ce collège doivent être agréées par le Conseil d'Administration.

Les membres de ces deux collèges sont invités aux assemblées générales. Ils ne disposent **pas droit de vote.**

Les modalités de fonctionnement de ces collèges sont précisées par le règlement intérieur, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix au sein de son collège.

10-2 Tenue des assemblées

La tenue des Assemblées Générales est décidée par le Président à l'initiative du Conseil d'Administration. Sur demande écrite d'au moins un tiers des membres du PÔLE, le Président peut être requis de convoquer une Assemblée Générale, afin d'évoquer un ou plusieurs sujets déterminés. Dans ce cas, l'Assemblée Générale doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La convocation à une Assemblée Générale est adressée aux membres 15 jours au moins avant sa tenue, par lettre simple, mail ou par tout autre moyen accepté explicitement par les membres considérés.

Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale ne peut valablement se tenir et délibérer que si au moins le tiers des voix est représenté directement ou par mandat.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans l'heure

Cette Assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Une délibération est réputée adoptée si elle fait l'objet d'au moins la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas spécifiques énoncés à l'article 13.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations des Assemblées Générales font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et par le Trésorier et sont diffusées aux membres selon les modalités convenues avec chacun.
Le règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et présente le rapport moral du PÔLE.

Il détaille également les principaux axes stratégiques et les actions marquantes planifiées pour l'année à venir.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan et présente le projet de budget pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus de leur gestion aux administrateurs et valide également le plan stratégique et le projet de budget présentés par le Président et le Trésorier.

Elle délibère sur les points de l'ordre du jour.

Elle se prononce sur le rapport financier du PÔLE.

L'Assemblée Générale Ordinaire a capacité à poser toute question utile pour la compréhension des divers documents remis aux membres et des sujets évoqués à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs, suivant les modalités précisées à l'Article 15 des présents statuts.

Elle donne au Président les autorisations nécessaires à l'accomplissement des opérations entrant dans l'objet du PÔLE et pour lesquels les présents statuts se révéleraient insuffisants.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution du PÔLE et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Les modalités de convocation et les conditions de quorum sont celles précisées à l'article 10.

Les délibérations de L'Assemblée Générale Extraordinaire sont acquises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Cependant les propositions de modification de statuts ou de dissolution doivent préalablement avoir été adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est constitué **d'au moins** sept (7) membres élus par l'Assemblée Générale au sein des membres disposant du droit de vote.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite pour le dépôt des candidatures, soit au moins 18 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ils doivent avoir fait parvenir leur candidature au siège social au moins 18 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, au remplacement de ces membres par cooptation.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'Administrateur cessent par la démission, la non-réélection, la perte de la qualité de membre du PÔLE, le non versement de la cotisation et l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration et la dissolution du PÔLE.

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins par 6 fois par an, à l'initiative du Président ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié de ses membres disposant du droit de vote.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou courriel adressés aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président. Toute demande supplémentaire à porter à l'ordre du jour doit être soumise au Président dans les 5 jours qui précèdent le Conseil d'Administration.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Des propositions de sujet à aborder, pourront être transmises par les membres via la Direction du PÔLE. Le Conseil d'Administration décidera s'il les retient ou non.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés, chaque administrateur ayant droit de vote ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, un second conseil est convoqué, avec le même ordre du jour, dans la demi-heure.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Le directeur du PÔLE anime et participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Le PÔLE pourra toutefois prendre à sa charge certains frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPETENCES

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoir pour agir au nom du PÔLE et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés au Bureau ou à l'Assemblée Générale, et notamment :

- ✓ Il accompagne le Bureau dans les réflexions stratégiques et est force de proposition

- ✓ Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour,
- ✓ Il fixe le montant et le barème des cotisations,
- ✓ Il propose, le cas échéant, à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant,
- ✓ Il approuve le règlement intérieur du PÔLE,
- ✓ Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- ✓ Il propose à l'Assemblée Générale toute modification statutaire,
- ✓ Il propose d'inviter aux réunions les personnes jugées nécessaires au fonctionnement du PÔLE,
- ✓ Il labellise les projets soumis par les adhérents du PÔLE,

ARTICLE 16: COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration crée les commissions nécessaires à la mise en œuvre des projets/événements de l'association et précise, dans le respect des conditions ci-après, leurs modalités d'organisation, de composition et de fonctionnement.

Le but de chaque Commission, dans le périmètre qui est le sien, est de proposer au Conseil d'Administration les orientations de mise en œuvre des projet/événements.

Chaque Commission réunie des membres de l'association et des partenaires, impliqués dans les différents projets et des salariés du PÔLE.

Chaque Commission désigne en son sein un référent, lequel peut être invité par la Conseil d'Administration à participer à ses réunions. Elle est animée par les membres de l'équipe salariée de l'association.

Les commissions sont d'ores et déjà créées concernant Archeomed®, le SIPPA, Formation

Le référent de la commissions Archeomed® est invité à participer à toutes les séances du Conseil d'Administration. .

ARTICLE 17 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, pour 3 ans, parmi les membres disposant du droit de vote en son sein :

Le Bureau est l'organe exécutif du PÔLE

17-1 Compétences

- ✓ Il définit la politique et les orientations générales du PÔLE,
- ✓ Il représente le PÔLE auprès des partenaires publics et privés
- ✓ Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- ✓ Il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- ✓ Il est garant du suivi et du respect de toutes les conventions le liant aux organismes extérieurs,
- ✓ Il se prononce sur les principes de conventions qui lui sont soumis par le Président ainsi que sur tous les projets, toutes les coopérations et plus globalement toutes les propositions émanant d'organes non adhérents au PÔLE et susceptibles de lui être profitable,
- ✓ Il procède au recrutement du Directeur du PÔLE,
- ✓ Il peut octroyer au Directeur les capacités de représentation ou d'engagement financier du PÔLE, suivant les modalités décrites dans le règlement intérieur,
- ✓ Il valide les projets proposés par le Directeur,
- ✓ Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du PÔLE, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles du PÔLE, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties,

17-2 : Composition**1. Un Président**

Il est rééligible dans la limite de son mandat d'administrateur.
Le Président préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du PÔLE, prépare les questions à soumettre aux délibérations des Assemblées Générales et suit l'application des décisions prises. Il représente le PÔLE dans tous les actes de la vie et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il est habilité à l'engager sur tout projet ou demande de subventions afférant à son activité. Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux, ester en justice tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois, et consentir toutes transactions. Il a tous pouvoirs pour prendre, sur délégation du Conseil d'Administration, tout engagement financier à l'égard de tiers.

En cas d'empêchement (démission, décès, maladie etc.) du Président, le Vice-président assure l'intérim.

2. Un Trésorier

Il est rééligible dans la limite de son mandat d'administrateur.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels du PÔLE. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

3. Un Secrétaire

Le Secrétaire est choisi parmi les administrateurs ayant droit de vote.
Il est rééligible dans la limite de son mandat d'administrateur.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif, juridique et matériel, du PÔLE et au développement de celui-ci.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

4. Un Vice-Président

Le Vice-Président possède les mêmes prérogatives de représentations que le Président.
Et épaula et conseille le Président.

En cas d'empêchement (démission, décès, maladie etc.) du Président, il assure l'intérim.

5. Trésorier-adjoint

Il épaula et conseille la Trésorier

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du PÔLE.

Il décrit notamment les règles de confidentialité, les modalités de protection des innovations, et plus généralement, toutes les procédures concourant à préserver les travaux menés par les adhérents du PÔLE.

Chaque membre est tenu de respecter scrupuleusement les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L 612-4 du Code de commerce, le PÔLE sera tenu de nommer un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de Commerce qui exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 20– DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Fait à Arles, le

Marie-José JUSTAMOND, Présidente

Ethel BOUQUIN, Trésorière